



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-227

PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE

ETABLISSEMENT LE CHARLESTON
ANNEE 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision n° AG/DEC-2024-01 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public – correctif ;

VU la demande en date du **16 octobre 2025** par laquelle **Monsieur Lionel RUDEAU**, demeurant **11 Allée Roger Salengro 34800 Clermont l'Hérault**, demande l'autorisation d'installer une terrasse sur l'espace public communal ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel RUDEAU exploitant de l'établissement « **LE CHARLESTON** », est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé **Allées Salengro 34800 Clermont l'Hérault** d'une surface de **88 m²** et d'emprise de **6,4 m** en largeur et **13,8 m** en longueur.

Cette autorisation est accordée à des fins commerciales, dans le cadre des activités de restauration et/ou de débit de boisson de l'établissement sus visé.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie, pour la période du **18 octobre 2025 au 31 décembre 2025**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin en cas de changement dans la personne de l'Exploitant, charge au nouveau venu d'en solliciter le renouvellement pour la période restant à courir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation.

La redevance calculée par application du tarif de 2 € du m² par mois du 1^{er} octobre au 31 mars et de 3 € du m² par mois du 1^{er} avril au 30 septembre fixé par décision n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024.

Compte tenu de surface d'occupation accordée la redevance s'élève à **430€** pour la période considérée à l'article 2.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement désigné ci-dessus telles qu'elles lui auront été indiquées sur place par le préposé de la Commune.

Il s'engage également à n'y exercer que les activités mentionnées ci-dessus.

Il s'engage à tenir constamment l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté.

Il s'engage à ne pas installer des chevalets, porte-menus ou quelques mobiliers que ce soit en dehors de la surface mise à disposition par la présente autorisation.

Article 6 :

Pourront seul être disposés sur l'emplacement le mobilier et le matériel nécessaires à l'exploitation, à savoir : « Mobilier d'extérieur normalisé (tables, chaises, parasols et séparations) ».

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Tout ajout de mobilier ou de matériel d'autre nature est subordonné à un accord écrit de la Commune.

Le mobilier et le matériel d'exploitation devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Un passage de 1,20 m sera laissé entre et autour des tabléas pour permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite.

Le pétitionnaire doit également laisser l'accès au pas de porte des immeubles dans le cas où la terrasse serait au droit de ces accès. Ce libre accès doit être d'une largeur minimum de 1,20 m de large et laisser un espace de 0,60 m de chaque côté de l'ouverture.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage par avance à laisser libre l'emplacement de toute occupation lors des foires, marchés et manifestations.

Il s'engage également à libérer immédiatement l'emplacement de toute occupation sur simple réquisition orale du préposé de la Commune, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce dernier cas, la redevance reste acquise à la Commune, sauf restriction du droit d'occupation supérieure à 20 % du temps et de la surface autorisée par la présente. Au-delà de ce taux, une réduction de la redevance sera pratiquée au prorata de la restriction imposée.

Article 8 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur et aux termes du présent arrêté.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée temporairement ou définitivement par le Maire, sous préavis de 8 jours et sans indemnité.

Article 9 :

Le pétitionnaire s'oblige à contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle du fait de l'exercice de son activité sur le domaine public telle que définie dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la Commune ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Article 10 :

L'autorisation oblige le passionnaire à produire la copie des documents suivants :

- Extrait du registre du commerce et des sociétés (K-bis) concernant son établissement,
- La licence correspondant à l'activité exercée,
- L'attestation d'assurance mentionnée ci-dessus,

Article 11 :

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite du titulaire et transmise au moins 2 mois avant la fin de l'échéance.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non paiement des droits de place.

Article 12 :

Tout manquement aux obligations mises à la charge de l'Exploitant par la présente autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à son retrait de l'autorisation, après mise en demeure écrite restée sans effet au-delà de huit jours.

En cas de retrait de l'autorisation pour manquement, la redevance due reste acquise en totalité à la Commune.

L'installation et le maintien sur le domaine public sans autorisation ainsi que les dégradations causées au domaine public seront poursuivies par application des lois et règlements en vigueur, qu'il s'agisse de mettre fin au trouble ou d'obtenir réparation du préjudice.

Le non-respect de l'échéancier de paiement de la redevance pourra entraîner des pénalités de retard.

Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à respecter les lois et règlements du Code du travail, du code pénal, du Code de la santé publique, du Code des débits de boissons, du Code général de la propriété des personnes publiques, et du Code général des collectivités territoriales etc. ...

Article 13 :

A défaut de règlement amiable, tout litige survenant dans l'application de la présente autorisation sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 14 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 octobre 2025

Le Maire



Gérard BESSIERE